



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24636
8 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Autriche, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de
Russie, France, Maroc et Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) et toutes ses résolutions pertinentes subséquentes,

Déterminé à assurer la sécurité des vols humanitaires à destination de la Bosnie-Herzégovine,

Prenant note de la disponibilité des parties, exprimée dans le cadre de la Conférence de Londres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des vols humanitaires et de leur engagement pris à cette conférence d'établir une interdiction des vols militaires,

Rappelant dans ce contexte la Déclaration commune 1/ signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et en particulier le paragraphe 7 de cette déclaration,

Rappelant également l'accord conclu dans le domaine aérien à Genève le 15 septembre 1992 entre toutes les parties concernées, dans le cadre du Groupe de travail sur les mesures de confiance, de sécurité et de vérification de la Conférence de Londres 2/,

Préoccupé par les rapports selon lesquels les vols militaires au-dessus du territoire de la Bosnie-Herzégovine continuent néanmoins,

1/ S/24476, annexe.

2/ S/24634, annexe.

Prenant note de la lettre datée du 4 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine 3/,

Considérant que l'établissement d'une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine constitue un élément essentiel de la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire dans ce pays et une mesure décisive pour la cessation des hostilités en Bosnie-Herzégovine,

Agissant dans le cadre des dispositions de la résolution 770 (1992) visant à assurer la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire en Bosnie-Herzégovine,

1. Décide d'instituer une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, cette interdiction ne s'appliquant pas aux vols de la Force de protection des Nations Unies ou à tous autres vols en appui des opérations des Nations Unies, y compris d'assistance humanitaire;
2. Demande à la Force de protection des Nations Unies de contrôler le respect de l'interdiction des vols militaires, y compris par la mise en place d'observateurs là où cela sera nécessaire sur les aéroports du territoire de l'ex-Yougoslavie;
3. Demande également à la Force de protection des Nations Unies de s'assurer, à travers un mécanisme approprié d'autorisation et d'inspection, que l'objectif des vols à destination ou en provenance de la Bosnie-Herzégovine autres que ceux interdits en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, est compatible avec les résolutions du Conseil de sécurité;
4. Prie le Secrétaire général de lui faire périodiquement rapport sur l'application de la présente résolution et de lui rendre compte immédiatement de toute preuve de violations;
5. Exhorte les Etats à prendre, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, toutes les mesures nécessaires, basées sur les capacités de surveillance techniques et autres, en vue de fournir une assistance à la Force de protection des Nations Unies aux fins du paragraphe 2 ci-dessus;
6. S'engage à examiner sans délai toutes les informations qui seraient portées à son attention concernant la mise en oeuvre de l'interdiction des vols militaires en Bosnie-Herzégovine et, en cas de violations, à examiner de toute urgence les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour imposer le respect de cette interdiction;
7. Décide de rester activement saisi de la question.
